

N° 7142

Session ordinaire 2016-2017

Projet de loi modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues

- 1) Arrêt Grand-Ducal de dépôt (17.5.2017)
- 2) Texte du projet de loi
- 3) Commentaire des articles
- 4) Exposé des motifs
- 5) Fiche financière
- 6) Texte coordonné de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues
- 7) Fiche d'évaluation d'impact

Dépôt: (Madame Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration): 23.05.2017

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration
- aux Membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 24 mai 2017

Le Secrétaire général de la Chambre des Députés,





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Famille, de l'Intégration
et à la Grande Région

Luxembourg, le 22 MAI 2017

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le :

23 MAI 2017

7142

Réf. 2017/9405

Dossier suivi par :
Dan Theisen
Tél : 247 86510

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés
Luxembourg

Objet : Dépôt du projet de loi modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli l'arrêté grand-ducal de dépôt qui m'autorise à déposer au nom du Grand-Duc le projet de loi modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Je joins en annexe le texte du projet avec l'exposé des motifs et le commentaire des articles ; le texte coordonné ; la fiche financière ainsi que la fiche d'évaluation d'impact.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Ministre de la Famille et de l'Intégration,


Corinne CAHEN

Nous Henri,
Grand-Duc de Luxembourg,
Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Article unique.- Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration est autorisée à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Palais de Luxembourg, le 17.05.2017

(s.) Henri

Le Ministre de la Famille
et de l'Intégration,



Corinne CAHEN

Texte du projet de loi

Projet de loi modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Art. 1^{er}. Un article 3bis, libellé comme suit, est inséré dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues :

« Langue des signes

(1) La langue des signes allemande (ci-après « langue des signes ») est reconnue comme une langue à part entière.

(2) Les personnes malentendantes ou sourdes ont le droit de recourir à la langue des signes et de demander au préalable l'assistance d'un interprète dans leurs relations avec les administrations relevant de l'Etat. Les frais d'interprète sont à charge du budget de l'Etat. La diffusion dans l'administration de la langue des signes est facilitée.

(3) Tout élève malentendant ou sourd a droit au Luxembourg à un enseignement de la langue des signes et il a le droit de suivre l'enseignement fondamental et secondaire dans la langue des signes.

(4) Les parents et la fratrie de la personne malentendante ou sourde qui pratique cette langue comme première langue, résidents au Grand-duché de Luxembourg, ont le droit de recevoir un enseignement de base de la langue des signes. Les frais d'enseignement, dans la limite d'un plafond de cent heures de cours, sous condition qu'ils soient dispensés par une institution bénéficiant du statut d'école publique ou privée ou par un service de formation dûment agréés par une autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne et délivrant des certificats reconnus par cette même autorité, sont à charge du budget de l'Etat. »

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au journal officiel à l'exception des dispositions prévues par le paragraphe (3) de l'article 1^{er} qui entrent en vigueur le premier jour du vingt-quatrième mois qui suit sa publication au journal officiel.

Commentaires des articles

Article 1^{er}

Cet article du présent projet de loi, dénommé ci-après « loi », a pour objet de conférer un statut officiel à la langue des signes allemande au Grand-Duché de Luxembourg, en la reconnaissant comme langue à part entière. Conscient du fait qu'une reconnaissance en tant que langue à part entière n'est pas suffisante pour accroître la participation sociale des personnes malentendantes ou sourdes et pour assurer leur accès à l'éducation ou encore à des interprètes, cet article détermine aussi les droits qui résulteront au Luxembourg de cette reconnaissance.

(1) La langue des signes allemande (Deutsche Gebärdensprache – DGS) est reconnue comme une langue à part entière, au même titre que les langues parlées. Il s'agit d'une langue visuelle et gestuelle qui comporte sa propre dactylogogie, grammaire, syntaxe et son propre lexique. Il faut noter que la langue des signes n'est pas une langue universelle. En effet, elle varie d'un pays à l'autre et même de région en région. Les langues des signes sont des langues indépendantes, qui n'appartiennent pas à la même famille linguistique que les langues parlées. Il en résulte qu'il n'est pas possible de comparer la langue des signes allemande à la langue allemande, et la langue des signes française n'a pas de lien linguistique avec la langue française.

Cette reconnaissance de la langue des signes en tant que langue à part entière revêt d'ailleurs une dimension hautement symbolique pour la communauté des personnes malentendantes ou sourdes luxembourgeoise. Ce nouveau statut de la langue des signes au Luxembourg exprime le traitement égalitaire d'un groupe linguistique, en l'occurrence, celui des personnes malentendantes ou sourdes, par rapport aux autres. Dans ce même ordre d'idées, l'article 24 de la CRDPH prévoit d'ailleurs dans que les Etats Parties prennent les mesures appropriées pour faciliter « l'apprentissage de la langue des signes et la promotion de l'identité linguistique des personnes sourdes ».

Grâce à cette reconnaissance, les personnes malentendantes ou sourdes cessent de faire partie d'un groupe marginalisé et sont dorénavant considérées comme faisant partie d'une communauté ethnolinguistique dont la langue est protégée. Cette mesure permet ainsi de mettre en œuvre la disposition de l'article 24 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées en ce qui concerne l'obligation des Etats parties de prendre les mesures appropriées pour « faciliter la promotion de l'identité linguistique des personnes sourdes ». A noter que dans les pays qui ont déjà reconnu la langue des signes sous une forme ou une autre, cette reconnaissance va de pair avec un changement d'attitude positif à l'égard de l'utilisation de la langue des signes et à l'égard des personnes malentendantes ou sourdes en général.

Etant donné qu'il n'existe pas de langue des signes universelle, une décision doit être prise quant à la langue des signes à reconnaître au Grand-Duché de Luxembourg. Le choix de la langue des signes allemande s'explique par le fait qu'il s'agit de la langue utilisée par la majeure partie de la communauté sourde de notre pays. En reconnaissant la langue des signes allemande, le Grand-Duché de Luxembourg met en pratique la recommandation formulée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe qui encourage les Etats membres « à reconnaître formellement les langues des signes pratiquées sur leur territoire¹ ». Pour rappel, en 1988, le parlement européen a invité « la Commission à soumettre au Conseil une proposition visant la reconnaissance officielle dans chaque Etat membre

¹ Recommandation 1598 (2003) « Protection des langues des signes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe » <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=17093&lang=FR>

du langage gestuel employé par les sourds² ». En reconnaissant officiellement la langue des signes allemande en tant que langue à part entière, le Luxembourg se conforme à ces recommandations européennes et aux dispositions de l'article 21 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

(2) Ce paragraphe instaure le droit des personnes malentendantes ou sourdes de recourir à un interprète en langue des signes dans leurs relations avec les administrations relevant de l'Etat. Il s'agit de faciliter la communication entre l'Etat et ses citoyens malentendants ou sourds, les conditions d'accueil du public malentendant ou sourd dans les administrations, ainsi que l'accès à l'information, notamment lors de grandes conférences et séances d'information, pour les personnes malentendantes ou sourdes.

En ce qui concerne les modalités pratiques de cette mesure, il convient de noter qu'à l'heure actuelle l'interprète en langue des signes employé par le ministère ayant le handicap dans ses attributions intervient, sans frais pour la personne malentendante ou sourde, dans les situations où une administration de l'Etat accueille une personne dans une réunion ou un entretien et où la personne en question a préalablement averti l'administration de ses besoins particuliers au niveau de l'interprétation.

Dorénavant, le recours à un interprète dans ces situations particulières constituera un droit pour la personne malentendante ou sourde. Si l'interprète employé par l'Etat à cet effet n'est pas disponible, la division « Personnes handicapées » du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, se chargera de confier la tâche, soit à l'interprète de la « Hörgeschädigtenberatung » de l'asbl « Solidarität mit Hörgeschädigten » qui est un service qui bénéficie d'une convention avec le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, soit à un interprète indépendant. Afin de permettre à la division « Personnes handicapées » de trouver des interprètes dans les délais, il est indispensable que les personnes malentendantes ou sourdes avertissent la division avant la rencontre et ce dès que possible.

Les administrations communales ne sont pas visées par cet article. Le recours à un interprète en langue des signes n'est pas gratuit pour la personne malentendante ou sourde lors de démarches administratives autres que celles visées par le présent article, lors de visites médicales ou lors d'autres occasions particulières comme p.ex. des fêtes privées. Les modalités de participation aux frais d'interprétation pour la mise à disposition d'un interprète ont été arrêtées en étroite collaboration avec les personnes concernées. Ainsi, le tarif pour les personnes malentendantes ou sourdes qui font une demande de réservation d'un interprète auprès du service d'information de la « Hörgeschädigtenberatung » de l'asbl « Solidarität mit Hörgeschädigten » contribuent pour un montant de 20 € par heure aux frais d'interprétation s'ils bénéficient des prestations de l'assurance dépendance et les personnes qui n'en bénéficient pas, contribuent pour un montant de 10 € par heure aux frais d'interprétation.

En effet, à l'heure actuelle, la personne dont la capacité auditive de la meilleure oreille avec correction par appareillage permanent, à moins que celle-ci ne puisse être réalisée, est réduite de plus de ou égale à 75DB est présumée relever au minimum du seuil d'entrée donnant droit aux prestations de l'assurance dépendance et a droit de ce fait à une indemnité mensuelle équivalente à plus de 600 €

² Résolution sur les langages gestuels à l'usage des sourds
<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:C:1988:187:FULL&from=FR> (p. 236)

par mois pour compenser son handicap et pour financer, entre autres, son besoin en interprétation en langue des signes.

Les frais relatifs à l'assistance d'un interprète dans les relations avec les administrations sont à charge du budget de l'Etat.

La diffusion dans l'administration de la langue des signes est facilitée en ce sens que les administrations doivent veiller à ce que, progressivement, toute information importante qui n'est pas accessible aux personnes malentendantes et sourdes via les voies de communication usuelles soit systématiquement diffusée en langue des signes.

(3) Les revendications de la communauté sourde du Luxembourg pour la reconnaissance de la langue des signes et l'utilisation de cette dernière dans l'enseignement sont étroitement liées. Ce paragraphe consacre le droit des enfants malentendants ou sourds de pouvoir apprendre la langue des signes allemande (ci-après « langue des signes ») et de pouvoir suivre l'enseignement fondamental et secondaire dans la langue des signes. Une telle offre sera mise au point au niveau de l'enseignement régulier, ainsi qu'au niveau de l'enseignement spécialisé afin d'offrir un réel choix aux élèves sourds ou malentendants.

L'entrée en vigueur des dispositions de ce paragraphe offrira aux enfants malentendants ou sourds la possibilité d'apprendre la langue des signes dès leur plus jeune âge. Il ne suffit pas que la langue des signes soit enseignée à l'école, mais afin que les enfants malentendants ou sourds puissent suivre l'enseignement fondamental et secondaire en langue des signes, ils doivent avoir une aisance suffisante pour utiliser la langue des signes comme langue véhiculaire à l'école.

Afin d'offrir les mêmes chances aux enfants sourds ou malentendants qu'à leurs camarades entendants, le plan d'études et les programmes de travail pour ces enfants seront dorénavant les mêmes que ceux prévus au niveau de l'enseignement régulier. Et, si ces enfants et/ou leurs parents le demandent, la langue véhiculaire de l'enseignement sera la langue des signes.

Grâce à l'utilisation de la langue des signes dans le contexte de la scolarisation des enfants malentendants ou sourds, ceux-ci bénéficieront des mêmes chances de suivre la formation de leur choix que les autres.

A l'heure actuelle, il n'est pas possible d'obtenir un diplôme de fin d'études secondaires au Centre de Logopédie. Le fait que l'apprentissage du langage parlé est actuellement prioritaire pour le Centre de Logopédie entraîne souvent des adaptations sur mesure du plan d'études et rend tout transfert vers une autre école secondaire très difficile, voire, pour un grand nombre d'élèves malentendants ou sourds, impossible. Le droit de pouvoir suivre l'enseignement fondamental et secondaire dans la langue des signes améliorera grandement les possibilités d'études des enfants et jeunes concernés.

Une condition indispensable pour la mise en œuvre du droit susmentionné est la maîtrise de la langue des signes par les enseignants (professeurs d'enseignement logopédique, instituteurs, éducateurs) travaillant dans l'école spécialisée au niveau des troubles de l'ouïe. Des compétences de base en langue des signes ne suffisent pas pour pouvoir enseigner un cours entier en langue des signes. Il s'agit donc de trouver un moyen efficace pour former le personnel existant, évaluer et le cas échéant adapter le niveau des compétences des futurs enseignants, ainsi que de réfléchir à l'embauche éventuelle d'experts sourds qualifiés ou d'interprètes en langue des signes.

A cet effet, le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse établira le plan d'action « langue des signes » qui précisera la mise en œuvre d'un programme d'intervention précoce. L'objet est de promouvoir les compétences en langue des signes des enfants et des parents, ainsi que les mesures à prendre pour adapter l'enseignement aux nouvelles dispositions (éventuellement adaptation du concept pédagogique).

(4) Ce paragraphe consacre le droit des parents et de la fratrie de la personne malentendante ou sourde de recevoir un enseignement de base de la langue des signes allemande et les critères d'éligibilité y sont définies.

Il s'agit notamment de permettre à la personne malentendante ou sourde de pouvoir communiquer sans barrières avec sa famille. A noter que les parents et la fratrie des personnes malentendantes ou sourdes dont la langue des signes n'est pas la première langue et qui ne communiquent pas moyennant cette langue ne rentrent pas dans le champ d'application de ce paragraphe.

Du point de vue pédagogique, il ne fait pas de doute qu'il est primordial que les parents et la fratrie de l'enfant malentendant ou sourd, qui communique moyennant la langue des signes, aient au moins des compétences de base en langue des signes pour que l'enfant puisse s'entraîner à la maison et pour développer ainsi une aisance suffisante pour utiliser la langue des signes allemande comme langue véhiculaire à l'école. En instaurant des cours en langue des signes gratuits pour les parents et la fratrie de la personne malentendante ou sourde, le Luxembourg suit l'exemple de nombreux pays européens tels que la Belgique, l'Estonie, la Finlande, l'Irlande, la Suède ou encore la Norvège.

Dans la limite d'un plafond de cent heures de cours, les frais relatifs à ces cours de la langue des signes sont à charge du budget de l'Etat si toutefois ils sont dispensés par un formateur d'une école ou d'un service de formation dûment agréés. A noter qu'il est communément admis que 40 heures de cours collectifs suffisent pour commencer à comprendre une personne qui signe et pour établir les bases d'une conversation et que 100 heures suffisent en général pour apprendre les bases de la langue des signes.

Article 2

Cet article prévoit une entrée en vigueur différée de vingt-quatre mois du paragraphe (3) de l'article 1^{er}, dont l'objet est la création de nouveaux droits des élèves sourds ou malentendants au niveau de l'éducation, par rapport aux autres dispositions de la loi qui entreront en vigueur le premier jour du mois qui suit leur publication au journal officiel.

Le délai de vingt-quatre mois s'explique par le fait que la durée minimale d'une formation continue d'interprète en langue des signes, pour des personnes qui disposent des prérequis nécessaires, est de deux ans, ce qui correspond à un minimum de 430 heures de cours.

Il va sans dire que les modifications apportées à la loi imposent des changements majeurs au niveau de l'éducation et de l'enseignement des enfants malentendants ou sourds (p.ex. formation du personnel, engagement d'interprètes en langue des signes, développement d'une offre pour l'éducation précoce ou encore l'adaptation du concept pédagogique). Il n'est guère possible de mettre en œuvre ces adaptations du jour au lendemain. Pour que l'enseignement puisse être adapté aux nouvelles prescriptions, une bonne planification s'avère indispensable.

Exposé des motifs

Historique de la langue des signes en France

Autour de 1760, l'Abbé de L'Épée (1712-1789) créa à Paris la première école publique gratuite au monde avec un enseignement en langue des signes pour les sourds de France. Avant cette époque, le sort des sourds variait beaucoup en fonction des conditions de vie des parents. Ils étaient souvent abandonnés à l'ignorance et à la misère. Pendant longtemps l'éducation des sourds reposait avant tout sur l'acquisition de la parole accompagnée parfois d'une aide gestuelle.

L'Abbé de L'Épée avait observé que les sourds et muets avaient une langue naturelle au moyen de laquelle ils communiquaient entre eux : ce fut le début de la langue des signes française (LSF). Il l'avait apprise des sourds et muets et avait donné des règles méthodiques à cette nouvelle langue. De son vivant, il provoqua la création d'une douzaine d'écoles européennes pour les sourds.

En Europe, au 18^e siècle, deux conceptions coexistaient et s'affrontaient : l'une en faveur de l'oralisme (méthode pour enseigner une langue orale à des [sourds](#)) et l'autre en faveur du geste, c'est-à-dire en faveur d'une langue des signes. Les oralistes estimaient que les sourds devaient apprendre à parler pour s'intégrer dans la société.

En 1880, à Milan, un congrès international sur l'éducation des sourds aboutit à des résolutions affirmant que la « méthode orale pure » devait être privilégiée à la « méthode gestuelle ». A noter que parmi les 255 spécialistes de l'enseignement venant de 10 pays différents, il n'y avait que 3 sourds. Cette décision ne changea rien en Allemagne et en Italie où l'on pratiquait de longue date la méthode orale pure. A partir de ce moment, il était interdit d'utiliser la langue des signes dans les écoles, c'étaient la parole et la lecture sur les lèvres qui étaient principalement enseignées. Quant à d'autres Etats plus éloignés, comme le Canada ou les Etats-Unis, ils continuaient à favoriser la langue des signes après ce congrès.

Durant les cent ans qui suivirent le [congrès de Milan](#), la méthode orale pure fut la seule méthode employée dans les écoles en France afin de mieux intégrer les sourds au monde des entendants selon les oralistes. Cependant, malgré l'interdiction de signer en classe, les sourds se transmettent la LSF de génération en génération, la plupart du temps pendant la récréation.

En 1960, le linguiste américain William C. Stokoe (1919-2000) et d'autres chercheurs, analysaient la langue des signes américaine (ASL) et aboutissaient à la conclusion que l'ASL est une langue à part entière qui répond aux critères qui définissent une langue, au même titre que les langues parlées. Leurs travaux ont légitimé l'utilisation des langues des signes dans l'enseignement et ils ont facilité le discours sur la culture sourde qui est un concept qui présente les personnes sourdes comme des personnes qui font partie d'une minorité linguistique plutôt que comme des personnes handicapées.

En 1976, l'interdiction de la langue des signes dans l'enseignement fut levée en France.

En 1991, la loi Fabius favorisa finalement le choix d'une éducation bilingue pour les sourds en France : la LSF et le français écrit/oral.

La situation des personnes sourdes au Luxembourg : de 1844 à aujourd'hui

De 1844 à 1880, les élèves sourds du Luxembourg étaient en principe enseignés dans l'institut des sourds de Bad Camberg en Allemagne du fait qu'il n'existait pas encore d'école au Luxembourg. Certains fréquentaient également l'institut des jeunes sourds à Metz (créé en 1875).

La loi du 28 janvier 1880, concernant la création d'un établissement pour l'instruction et l'éducation des sourds-muets, autorisa le gouvernement luxembourgeois à fonder un établissement spécialisé pour l'instruction et l'éducation des enfants sourds-muets qui fut créé à Luxembourg-ville.

La loi du 7 août 1923 avait pour objet de rendre obligatoire l'instruction des aveugles et des sourds-muets.

Le règlement grand-ducal du 11 mai 1962 concernant l'organisation de l'école des sourds-muets prévoyait une section pour les enfants sourds-muets et une section pour les enfants troublés de la parole.

Conformément à la loi du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique, il est créé un centre de logopédie destiné aux enfants sourds, durs d'oreille ou atteints de troubles de la parole qui relève de l'autorité du ministre de l'éducation nationale.

Il faut néanmoins savoir que depuis plus de 100 ans, l'éducation des sourds et malentendants au Luxembourg se faisait uniquement dans le langage parlé, la méthode orale, en utilisant la langue allemande qui était la langue véhiculaire de l'enseignement primaire. Il s'y ajoute que la langue allemande orale est très proche de la langue allemande écrite et proche du luxembourgeois. Aujourd'hui encore, l'allemand est « la principale langue utilisée pour l'enseignement à l'école fondamentale et dans les classes inférieures du lycée³ ».

En 1993, au centre de logopédie, on commença à enseigner l'allemand aux enfants sourds, soutenu par des signes – méthode orale où les mots sont accompagnés simultanément de signes empruntés à la langue des signes allemande. Il s'agit d'un système de visualisation de la langue orale (Lautsprachunterstützende Gebärden (LUG)).

Depuis l'année scolaire 2002-2003, les enfants sourds et malentendants scolarisés au centre de logopédie sont enseignés en allemand et en allemand signé. Après leur scolarité obligatoire au Luxembourg, certains d'entre eux apprennent la langue des signes allemande dans les établissements des régions limitrophes en Allemagne pour poursuivre, le cas échéant, des études post-secondaires en langue des signes.

Mise en œuvre de la Convention des Nations Unies relatives aux droits des personnes handicapées CRDPH

³ Source : <http://www.men.public.lu/fr/themes-transversaux/langues-ecole-luxembourgeoise/index.html>

En ratifiant la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CRDPH) le 26 septembre 2011, le Luxembourg s'est engagé à mettre progressivement en œuvre les dispositions de la CRDPH qui préconise, entre autres, une reconnaissance de la langue des signes. La CRDPH dispose dans son article 21 sur la liberté d'expression et d'opinion et l'accès à l'information que les États Parties s'engagent à prendre toutes mesures appropriées pour que les personnes handicapées puissent exercer le droit à la liberté d'expression et d'opinion, y compris la liberté de demander, recevoir et communiquer des informations et des idées, sur la base de l'égalité avec les autres et en recourant à tous moyens de communication de leur choix. L'article 24 relatif à l'éducation précise que les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à l'éducation. En vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, il est, entre autres, prévu que les États Parties « facilitent l'apprentissage de la langue des signes et la promotion de l'identité linguistique des personnes sourdes ».

De plus, la reconnaissance de la langue des signes comme une langue à part entière est une des mesures prévues dans le plan d'action quinquennal (2012-2017) du Gouvernement luxembourgeois pour la mise en œuvre de la CRDPH.

De même, le programme gouvernemental de décembre 2013 prévoit que la « langue des signes sera officiellement reconnue et son utilisation favorisée. »

À noter que le Luxembourg est un des derniers pays en Europe à ne pas avoir de langue nationale des signes.

Recommandations européennes relatives à la reconnaissance de la langue des signes

Déjà en juin 1988, le parlement européen a invité « la Commission à soumettre au Conseil une proposition visant la reconnaissance officielle dans chaque Etat membre du langage gestuel employé par les sourds ». Cette recommandation a été réitérée par la résolution du Parlement européen sur les langages gestuels en 1998.

La recommandation 1598 de 2003 de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la « Protection des langues des signes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe » encourage, entre autres, à :

- reconnaître formellement les langues des signes pratiquées sur le territoire ;
- former des interprètes et des tuteurs en langues des signes ;
- donner un enseignement en langues des signes aux personnes sourdes ;
- former les enseignants aux langues des signes, en vue de travailler avec des enfants sourds et malentendants ;
- sensibiliser les sourds et les malentendants à l'utilisation des langues des signes ;
- inclure les langues des signes en tant que discipline à part entière dans les écoles d'enseignement secondaire général, sur un pied d'égalité avec les autres langues enseignées ;
- offrir aux personnes sourdes le libre choix entre systèmes scolaires oraux ou bilingues.

Le 23 novembre 2016, le Parlement européen a voté une [résolution sur les langues des signes et les interprètes professionnels en langues des signes](#) qui insiste sur la nécessité de disposer d'interprètes en langues des signes qualifiés et professionnels. A cette fin, le Parlement préconise toute une série de mesures dont :

- la reconnaissance officielle des langues des signes nationales et régionales dans les États membres et au sein des institutions de l'Union,
- la formation officielle (universitaire ou équivalente, soit trois années d'études à temps plein) dans ce domaine,
- la reconnaissance officielle de la profession.

A noter que l'Union européenne compte près d'un million de sourds utilisant la langue des signes⁴ et 51 millions de citoyens malentendants dont certains utilisent également la langue des signes⁵.

La reconnaissance de la langue des signes comme « langue à part entière » varie d'un pays à l'autre. Parmi les 28 pays de l'Union européenne, seulement quatre États n'ont pas de textes législatifs faisant référence à leur langue de signes nationale : la Bulgarie, l'Italie, la Pologne et le Luxembourg.

Situation dans nos pays voisins

En Allemagne, plusieurs textes législatifs font référence à la langue des signes allemande (deutsche Gebärdensprache) : la loi sur l'égalité de traitement des personnes handicapées (Gesetz zur Gleichstellung behinderter Menschen - 2002), le règlement relatif à l'emploi de la langue des signes et d'autres moyens de communication (Verordnung zur Verwendung von Gebärdensprache und anderen Kommunikationshilfen - 2002) et le règlement relatif aux aides en cas de maladie, de soins et de maternité (Verordnung über Beihilfe in Krankheits-, Pflege- und Geburtsfällen - 2009). La loi sur l'égalité de traitement des personnes handicapées reconnaît la langue des signes allemande comme langue indépendante. Elle permet aux personnes sourdes d'employer la langue des signes allemande et leur donne le droit d'avoir recours à un interprète dans leurs relations avec les administrations publiques.

En 2005, la France a reconnu la langue des signes française comme langue à part entière⁶. Les enfants sourds ont depuis lors la liberté de choix entre une éducation orale et une éducation bilingue – langue des signes française et français.

Sur le territoire belge, trois langues des signes sont utilisées, dont deux sont officiellement reconnues. Ainsi, en 2003, le décret relatif à la reconnaissance de la langue des signes reconnaît la langue des signes de Belgique francophone (LSBF) comme la langue propre à la communauté des sourds de la Communauté française. Différents décrets concernant l'éducation introduisent des classes bilingues (français – LSBF) et promeuvent l'apprentissage de la LSBF. En Flandre, la langue des signes flamande (Vlaamse Gebarentaal, VGT) est reconnue par décret en 2006 comme la langue utilisée par la communauté sourde de la Flandre et dans la région bilingue de Bruxelles.

⁴ Source : http://europa.eu/rapid/press-release_IP-13-511_en.htm?locale=FR

⁵ Source: Fédération européenne des malentendants (EFHOH - European Federation of Hard of Hearing People), http://www.efhoh.org/about_us

⁶ Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Cependant, il faut noter que très peu d'Etats ont reconnu plusieurs langues des signes. Si tel est le cas, comme p.ex. en Belgique et en Suisse, chaque langue des signes est reconnue dans des textes législatifs qui ne s'appliquent que dans une région limitée et/ou une communauté linguistique. Dans ces cas, l'on ne peut donc pas parler de co-existence de plusieurs langues des signes sur un même territoire. Au Luxembourg une telle séparation territoriale n'est, pour des raisons évidentes, pas imaginable.

Reconnaissance de la langue des signes comme langue à part entière

Il est important de revenir à la définition de la langue des signes (LS) pour se rendre compte des implications d'une reconnaissance de la langue comme langue à part entière.

La LS est très différente des « Lautsprachunterstützende Gebärden (LUG) » qui sont actuellement enseignées et/ou utilisées dans le système scolaire luxembourgeois.

La LS est la langue naturelle des sourds. La LS n'a pas été « inventée » (ni par quelqu'un, ni à un moment donné). Comme les langues orales, elle s'est développée au fil du temps, au fur et à mesure des besoins et elle continue à évoluer.

Chaque signe de la LS comporte cinq paramètres ou cinq caractéristiques qui sont utilisés en même temps:

1. la configuration de la main, c'est-à-dire la forme de la main ;
2. l'orientation de la main ;
3. l'emplacement où se fait le signe ;
4. le mouvement de la main ;
5. l'expression du visage.

Les différents signes se positionnent entre eux pour former des phrases. De plus, la LS dispose de ses **propres expressions**, grammaire, syntaxe, expressions et de son propre vocabulaire qui se différencient de la langue parlée. Les langues des signes sont des langues indépendantes et elles n'appartiennent pas à la même famille linguistique que les langues parlées. Il en résulte que la langue des signes allemande ne peut pas être comparée à la langue allemande et la langue des signes française n'a pas de lien linguistique avec la langue française.

Contrairement à ce que beaucoup de gens pensent, il n'existe pas de LS universelle. Chaque communauté linguistique des sourds possède la sienne.

Parmi les principaux droits qui découleront d'une reconnaissance de la langue des signes allemande (DGS) en tant que langue à part entière au Luxembourg, le projet de loi prévoit le droit des enfants sourds et malentendants à un enseignement de la langue des signes et le droit de suivre l'enseignement fondamental et secondaire dans la langue des signes. Afin de répondre à l'esprit de la CRDPH et de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, qui prévoit dans son article premier que tout enfant doit recevoir l'instruction appropriée à ses besoins spécifiques, que ce soit dans

un institut de l'éducation différenciée ou dans une classe de l'enseignement ordinaire. L'objectif est d'offrir aux enfants sourds les mêmes chances scolaires qu'aux autres enfants.

En effet, il est très difficile, voire impossible pour les personnes sourdes d'exprimer des pensées complexes en ayant uniquement recours à un langage oral et/ou un système de visualisation de la langue orale. Sauf dans des cas très rares, suivre un enseignement supérieur, voire universitaire ne leur est en général possible que par le biais de la langue des signes.

La CRDPH prévoit d'ailleurs dans son article 24 que les Etats Parties « veillent à ce que les personnes (...) sourdes (...) – en particulier les enfants – reçoivent un enseignement dispensé dans la langue et par le biais des modes et moyens de communication qui conviennent le mieux à chacun, et ce, dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la sociabilisation ».

Or, il faut savoir qu'il n'existe au Luxembourg actuellement que deux interprètes professionnels en langue des signes allemande. L'une d'elles travaille en tant qu'interprète au Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région et l'autre à la « Hörgeschädigten Beratung », qui est un service conventionné par ce même Ministère. Afin de permettre au Ministère de l'Education Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse d'assurer ses nouvelles missions au niveau de l'éducation des jeunes élèves sourds et malentendants, il est indispensable d'embaucher des interprètes en langue des signes supplémentaires et de permettre au personnel existant de suivre des formations continues.

A ce sujet, l'article 24 de la CRDPH dispose que « les États Parties prennent des mesures appropriées pour employer des enseignants, y compris des enseignants handicapés, qui ont une qualification en langue des signes (...) et pour former les cadres et personnels éducatifs à tous les niveaux. Cette formation comprend la sensibilisation aux handicaps et l'utilisation des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative et des techniques et matériels pédagogiques adaptés aux personnes handicapées. »

Etant donné la pénurie d'interprètes en langues des signes au Luxembourg et dans les régions limitrophes et sachant que la durée minimale d'une formation continue d'interprète en langue des signes pour des personnes qui disposent des prérequis nécessaires est de deux ans, ce qui correspond à 430 heures de cours, le projet de loi prévoit une entrée en vigueur différée de vingt-quatre mois du paragraphe (3) de l'article 1^{er}, dont l'objet sont les nouveaux droits des élèves sourds au niveau de l'éducation, par rapport aux autres dispositions de la loi qui entreront en vigueur le premier jour du mois qui suit leur publication au Mémorial.

Le choix de la langue des signes allemande au Luxembourg

Le choix de la langue des signes allemande comme une langue à part entière au Grand-Duché de Luxembourg s'explique, entre autres, par le fait que la « Deutsche Gebärdensprache – DGS » est la langue des signes pratiquée par la majeure partie de la communauté sourde de notre pays. Ce choix correspond aux revendications de l'association Daaflux et se justifie par les expériences des professionnels de la « Hörgeschädigten Beratung » et de l'asbl « Solidarität mit Hörgeschädigten » qui est la fédération des associations de personnes sourdes et malentendantes au Luxembourg.

FICHE FINANCIERE

Projet de loi modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues

Le projet de loi a principalement pour objet d'apporter des modifications à la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues afin de reconnaître la langue des signes allemande (ci-après « langue des signes ») comme langue à part entière. Il s'agit d'une obligation que l'Etat luxembourgeois a contractée en vertu des articles 21 et 24 de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées.

Pour estimer l'impact financier global des modifications prévues, il a été tenu compte des trois volets suivants :

1. frais liés à la mise à disposition d'interprètes en langue des signes afin d'assister les personnes sourdes dans leur relations avec les administrations de l'Etat ;
2. impact financier annuel lié à l'enseignement de la langue des signes aux enfants malentendants ou sourds ;
- 2bis. frais liés à la formation du personnel existant du Centre de Logopédie ;
2. impact financier lié à la création de nouveaux postes au Centre de Logopédie ;
4. frais annuels liés aux cours de langue des signes organisés pour les parents et la fratrie de la personne malentendante

Frais liés à la mise à disposition d'interprètes en langue des signes afin d'assister les personnes sourdes dans leur relations avec les administrations relevant de l'Etat

Le projet de loi instaure le droit des personnes malentendantes ou sourde de recourir à un interprète en langue des signes dans leurs relations avec les administrations de l'Etat. Il s'agit de faciliter la communication entre l'Etat et ses citoyens malentendants ou sourds, les conditions d'accueil du public malentendant ou sourd dans les administrations, ainsi que l'accès à l'information, notamment lors de grandes conférences et séances d'informations, pour les personnes malentendantes et sourdes.

A l'heure actuelle, l'interprète en langue des signes employé par le ministère ayant le handicap dans ses attributions intervient, sans frais pour la personne malentendante ou sourde, dans les situations dans lesquelles une administration de l'Etat accueille une personne dans une réunion ou un entretien. Si l'interprète en langue des signes employé par l'Etat à cet effet n'est pas disponible, le service « Personnes handicapées » du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région (ci-après le ministère) se charge de confier la tâche, soit à l'interprète de la « Hörgeschädigtenberatung » de l'asbl « Solidarität mit Hörgeschädigten » (un service ayant signé une convention de financement avec le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région) soit à un interprète indépendant.

Au cours des dernières années, l'interprète en langue des signes engagé par l'Etat a assuré une vingtaine de rendez-vous par an (entretiens individuels, réunions avec des associations, conférences) qui pourront être classés dans la catégorie « relations avec les administrations de l'Etat ». Il est fort probable que ce nombre augmentera dans les années à venir étant donné que, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, le recours à un interprète pour garantir l'accès à l'information dans les relations avec les administrations de l'Etat constituera un droit pour la personne malentendante ou sourde.

Concernant les interprétations en langue des signes réalisées par les deux interprètes engagés par le ministère et l'asbl « Solidarität mit Hörgeschädigten » – pas de nouveaux frais à prévoir.

Quant au recours à des interprètes indépendants dans l'hypothèse où les deux interprètes financés par l'Etat ne sont pas disponibles et pour les événements où il faut plusieurs interprètes ainsi qu'une traduction orale préalable en allemand (pour les interprètes en langue de signes allemandes qui ne parlent pas le français et le luxembourgeois) il convient de prévoir :

- Pour les traductions orales en langue allemande : 20 recours d'une durée de 4 heures à un interprète professionnel à 75 € / heure = **6.000 € / an**
- Pour les traductions en langue des signes allemande : 20 recours d'une durée de 4 heures à un interprète professionnel à 75 € / heure = **6.000 € / an**

Impact financier annuel lié à l'enseignement de la langue des signes aux enfants malentendants ou sourds

Le projet de loi confère aux enfants malentendants ou sourds le droit d'apprendre la langue des signes et, dès le plus jeune âge. Les enfants doivent pouvoir développer une aisance suffisante pour utiliser la langue des signes comme langue véhiculaire à l'école. Cette mesure implique le **développement et la mise en œuvre d'un programme d'intervention précoce** ainsi que la formation adéquate des intervenants. Le but de ce programme d'intervention précoce est d'offrir aux enfants malentendants ou sourds la possibilité d'apprendre la langue des signes comme première langue. A cet effet, le personnel du Centre de Logopédie qui travaille actuellement avec des enfants malentendants ou sourds devra être formé en conséquence (cf. point 2 bis).⁷

2bis. Frais liés à la formation du personnel du Centre de Logopédie ;

Le projet de loi confère aux enfants malentendants ou sourds le droit de pouvoir suivre l'enseignement fondamental et secondaire dans la langue des signes. Afin d'offrir un réel choix aux enfants malentendant ou sourds, cette offre sera mise au point au niveau de l'enseignement régulier ainsi qu'au niveau de l'enseignement spécialisé.

Ce droit implique la nécessité d'organiser des **formations à la langue des signes**⁸ pour le personnel travaillant actuellement au Centre de Logopédie (professeurs, instituteurs, éducateurs). Pour garantir la mise en pratique dudit droit, des connaissances de base en langue des signes ne sont pas suffisantes : le personnel enseignant doit être mis en mesure d'enseigner l'ensemble des cours en langue des signes. Une formation d'un minimum de 200 heures pour 40 membres du personnel s'impose.

En outre, le droit des enfants malentendants ou sourds de suivre leur enseignement dans la langue des signes implique la production de **ressources pédagogiques et de matériels didactiques** qui permettent d'enseigner en langue des signes. Les mesures à prendre pour adapter l'enseignement des enfants malentendants ou sourds aux nouvelles dispositions vont de pair avec une **adaptation du**

⁷ <https://www.gebaerdenverstehen.de/p%C3%A4d-fachkraft-mit-schwerpunkt-geb%C3%A4rdensprache/>

⁸ <http://www.loorens.de/sprachschule/gebaerdensprachkurse/grundstufe-2>

plan d'études et des programmes de travail qui devront dorénavant correspondre au plan d'étude de l'enseignement régulier.

Le personnel existant du Centre de Logopédie doit également développer ses **compétences en matière d'enseignement bilingue**. Les enseignants de cette école spécialisée sur les troubles de l'ouïe doivent pouvoir d'un côté enseigner leurs propre cours de façon bilingue et de l'autre côté ils sont considérés comme étant les experts dans le domaine de l'enseignement bilingue qui sont contactés par les enseignant et professeurs de l'enseignement régulier.

Coût approximatif d'une formation en langue des signes de 200 heures (1.500 € par cours complet) pour 40 personnes :

$$1.500 * 40 = 60.000 \text{ €}$$

3. Impact financier lié à la création de nouveaux postes au Centre de Logopédie :

Afin que le Centre de Logopédie puisse s'adapter aux dispositions prévues dans le projet de loi, la création de postes supplémentaires s'avère indispensable. L'Etat devra recruter des **experts sourds et entendants** qualifiés qui pourront enseigner la langue des signes aux enfants malentendants ou sourds. Ces personnes devront avoir un haut niveau de compétence en langue des signes et disposer des connaissances générales et pédagogiques propres à tout enseignant.

En outre, le Centre de Logopédie des **interprètes en langue de signes** pour assurer les traductions dans les classes de l'enseignement régulier. Le niveau de formation qui donne accès à ce métier est bac+5. Les postes d'interprètes correspondent en conséquence à la carrière A1.

Frais liés au recrutement de 5 interprètes en langue des signes :

$$5 * 117.400 = 587.000 \text{ €}$$

4. Frais annuels liés aux cours de langue des signes organisés pour les parents et la fratrie de la personne malentendante ou sourde

Le projet de loi instaure le **droit des parents et de la fratrie** de la personne malentendante ou sourde de **recevoir un enseignement de base en langue des signes** pour que la famille puisse communiquer sans barrières et pour que l'enfant concerné puisse développer ses compétences en langue des signes en utilisant cette langue au quotidien.

Coût approximatif d'une formation en langue des signes de 100 heures (750 € par cours complet) pour 20 personnes :

$$750 * 20 = 15.000 \text{ € /an}$$

N.B. Dans le futur, dès que le personnel de la Logopédie aura suivi les formations nécessaires et/ou dès que des interprètes en langue des signes supplémentaires auront été engagés, la majorité de ces cours pourront être offerts par le Centre de Logopédie.

Impact financier total annuel :

Frais liés à la mise à dispositions d'interprètes en langue des signes aux administrations relevant de l'Etat	12.000 € / an
Coût liés à l'enseignement de la langue des signes aux enfants malentendants ou sourds	(cf. ligne en dessous)
Frais liés à la formation du personnel existant du Centre de Logopédie	60.000 € (dépense unique)
impact financier lié à la création de nouveaux postes au Centre de Logopédie	587.000 € /an
frais liés aux cours de langue des signes organisés pour les parents et la fratrie	15.000 € / an
TOTAL	674.000 € / an

Texte coordonné de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues

Art. 1er. Langue nationale

La langue nationale des Luxembourgeois est le luxembourgeois.

Art. 2. Langue de la législation

Les actes législatifs et leurs règlements d'exécution sont rédigés en français. Lorsque les actes législatifs et réglementaires sont accompagnés d'une traduction, seul le texte français fait foi.

Au cas où des règlements non visés à l'alinéa qui précède sont édictés par un organe de l'Etat, des communes ou des établissements publics dans une langue autre que la française, seul le texte dans la langue employée par cet organe fait foi.

Le présent article ne déroge pas aux dispositions applicables en matière de conventions internationales.

Art. 3. Langues administratives et judiciaires

En matière administrative, contentieuse ou non contentieuse, et en matière judiciaire, il peut être fait usage des langues française, allemande ou luxembourgeois e, sans préjudice des dispositions spéciales concernant certaines matières.

Article. 3 bis. Langue des signes

Langue des signes

(1) La langue des signes allemande (ci-après « langue des signes ») est reconnue comme une langue à part entière.

(2) Les personnes malentendantes ou sourdes ont le droit de recourir à la langue des signes et de demander au préalable l'assistance d'un interprète dans leurs relations avec les administrations relevant de l'Etat. Les frais d'interprète sont à charge du budget de l'Etat. La diffusion dans l'administration de la langue des signes est facilitée.

(3) Tout élève malentendant ou sourd a droit au Luxembourg à un enseignement de la langue des signes et il a le droit de suivre l'enseignement fondamental et secondaire dans la langue des signes.

(4) Les parents et la fratrie de la personne malentendante ou sourde qui pratique cette langue comme première langue, résidents au Grand-duché de Luxembourg, ont le droit de recevoir un enseignement de base de la langue des signes. Les frais d'enseignement, dans la limite d'un plafond de cent heures de cours, sous condition qu'ils soient dispensés par une institution bénéficiant du statut d'école publique ou privée ou par un service de formation dûment agréés par une autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne et délivrant des certificats reconnus par cette même autorité, sont à charge du budget de l'Etat.

Art. 4. Requêtes administratives

Lorsqu'une requête est rédigée en luxembourgeois, en français ou en allemand, l'administration doit se servir, dans la mesure du possible, pour sa réponse de la langue choisie par le requérant.

Art. 5. Abrogation

Sont abrogées toutes les dispositions incompatibles avec la présente loi, notamment les dispositions suivantes:

- Arrêté royal grand-ducal du 4 juin 1830 contenant des modifications aux dispositions existantes au sujet des diverses langues en usage dans le royaume;
- Dépêche du 24 avril 1832 à la commission du gouvernement, par le référ. intime, relative à l'emploi de la langue allemande dans les relations avec la diète;
- Arrêté royal grand-ducal du 22 février 1834 concernant l'usage des langues allemande et française dans les actes publics.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues
Ministère initiateur :	Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région
Auteur(s) :	- Sandy ZOLLER : Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région - Pierre REDING : Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse - Catherine DECKER : Ministère de la Culture
Téléphone :	247-86529
Courriel :	sandy.zoller@fm.etat.lu
Objectif(s) du projet :	- conférer un statut officiel à la langue des signes allemande au Luxembourg, en la reconnaissant comme langue à part entière - déterminer les droits qui résulteront au Luxembourg de cette reconnaissance afin de promouvoir l'inclusion sociale des personnes malentendantes ou sourdes en assurant leur accès à l'éducation ou encore à des services d'interprétation en langue des signes
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	- Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse - Ministère de la Culture
Date :	24/04/2017



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :
- Solidarität mit Hörgeschädigten a.s.b.l
- Daaflex a.s.b.l.

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non

- Citoyens : Oui Non

- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations : /

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations : Il existe un texte coordonné. Par ailleurs, une version allemande du projet de loi sera envoyée aux associations et personnes intéressées dès le dépôt de l'avant-projet de loi au conseil de Gouvernement, sachant qu'il n'y a que très peu de personnes malentendantes ou sourdes qui savent lire le français tandis que la plupart d'eux comprennent l'allemand écrit (facile à lire).

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations : /



- 6 Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- 7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- 8 Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

- 9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

- 10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

/

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

/

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

L'achat de programmes informatiques adaptés aux personnes malentendantes ou sourdes par les écoles et lycées sera de mise, au plus tard 24 mois après la publication du texte au journal officiel.

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Le texte consacre le droit des enfants malentendants ou sourds de pouvoir apprendre la langue des signes allemande et de pouvoir suivre l'enseignement fondamental et secondaire dans la langue des signes au niveau de l'enseignement régulier et spécialisé. A cet effet, la maîtrise de la langue des signes par les enseignants (professeurs d'enseignement logopédique, instituteurs, éducateurs) travaillant dans l'école spécialisée au niveau des troubles de l'ouïe est indispensable.

Remarques / Observations :

/



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

/

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Le texte s'applique de la même manière aux personnes malentendantes ou sourdes, qu'elles soient de sexe masculin ou féminin.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

/

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

/

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)